

## BGE 2 I 591

Bundesgericht (BGE), 1876-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_2\\_I\\_591](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_2_I_591)

FR: ATF 2 I 591

IT: DTF 2 I 591

### Volltext

590 B. Ci.vilrechtspflege. 6taffel~i)~e ht Unter· I Dber: unb ~.od)bau fammt 3ufte~enben ffied)ten 11 uer:pfönbet ifl,nid)t edlören; ein 6~e~ial~fanbred)t an Den Damalß \,).or~anbenen Dbjekten Der Untetne~mung ~at ieDenfaUß nid)t befteUt merben m.oUen; benn Da~u ~ätte ber @intrag augenfd)einüd) nid)t genügt. SllUerDingß geflattet Die fd)m~aerifd)e @efetse'bung eine mer~ränbung uon @ifenlia~nen alß @eammt~eit, mie fie ~ier u.orgen.ommen m.orben ift, nid)t außDrMHd); aUein eß ge~t auß berfellien aud) nid)t unlie· bingt Die Un:;uläf~gfeit einer f.old)en ~er\;).or unD eß tann Da~er bag .\$.BunDeggerid)t um f.o meniger baAu f.ommen, Dem u.on Den fd)\t1~~etifd)en .\$.Be~örben fattifd) ilugefaffenen mer~fiin: tungßatte \,).om 27. Dtt.ober 1873 bie u.on ben ~arteien beali. ftd)tigte [Bittung :;u \)erfagen, alß einerfeitß .\$.Benagte .felbft baß ~fanDreel)t ber träger an ben ~inien ~rt~.6taffel unb 6taffel~ö~e~stulm niel)t '6efh:itten un'o bamit \t1migfteng inbireft bie ffieel)tß6eftän'oigfeit jener mer~flin'oung anedannt ~at, un'o anberfeUg ber @intrag am ~rt~er ~~~.ot'f}efenliud)e Den gegen· mächtig befte~enben bunbeggefei)lid)en m.orfd)riften f.onf.orm unb nid)t un\t1a~rfd)etnnd) tft, bau bei m.orna~me beßfel6en baß ba; maß fd).on im @nt\t1urfe u.orgelegene .\$.Bun'oeßgefei) ü'6er mer. ~fänbung l>.on @ifen'6a~nen in .\$.BerMfid)tigung geöogen m.or'oen fei. Unter aUen Umftän'oen aber müte iener ~ft arß mer~fiin. )unggedrag aufgefauf \tlerben, butd) benen @intrag ing ~~~o; t~efenhud) bie D61igati.onßin~aber menigftenß l>otläufig, nament~ lid) gegen anber\tleitige mer"fänbung fid)ergefteUt \t1er'oen ,oUten un'o nad) \tleld)em 'oer .\$.Benagten bie mer~id)tultg .oblag, ben D'6Hgati.onßin~abetn nad) moUenbung 'oer .\$.Ba~n ein nad) ber bann:;umaligen @efetgeliung güHigeß ~fanbred)t an i~rem gef amnten me~ ~rt~: stulm • 6taffel· etaffel f,ii~e ein:;uräumen; lln'o ba nlln gegen\t1ärtig öur @rfüUung bi eier mer,~iel)tung nid)tß meitereg erf.or'oetlid) \t1iire, arß 'oal3 'oer @intrag im ~d~er ~~~ot~eten'6ud)e bem eibgenöffid)en ~fan'obuel)e einl>erfeibt \t1ür'oe, 10 ftün'oe aud) \)on biefem @efid)tßl'unfte auß ber @ut~eiuultg ber tlor\t1ürfigen stlage nid,tß entgegen. 7. m.on ber .oben entmic'felten Slluffaffung außge~en'o tann eß fid) ba~er nur n.od) fragen, oli bie ftreitige .\$.Ba~ntrec'fe einen VII. Civilstr. vor dem Bundesg. v. heiden Part. angerufen. No 122 u. 123. 591 .\$.Beflanbt~eil 'oer @efammteifenlia'f}n Sllrt~=stulm=6taffel~ö~e '6ilbe, un'o biefe ~rage ift un6ebentnd) ~u beia~en; benn a. ~at jene 6trec'fe .offenliar feinen feThftänbigen ~~araUer; fie ift feine für fid) lietrie'6gfä~ige ~inie, f.onbern fteUt fiel) fd).on· äü~ernd) arß einen integtirenben .\$.Befanbt~eH ber Einie ~rl~: sturm bar, inbem eine merliinbung ber mnie ~r~.6taffel mit berjenigen 6taffel~ö~e~stulm nid)t beft~t, f.onDern elien bie ~.orl: fe~ung erf'teter ~inie nad) stulm an 'oie 6teUe ber urfl'rüngHd) in ~Ug~d)t genommenen mer'6inbung mit ber leßtern ~inie getretett ift; b. murbe fÜr baß ftreitige .\$.Ba'f}nftüc'f feine liefon'oere ston~ effi.on einge~.oft, fenbern bagfelbe auf @runblage ber urf~riing = lid)en ston~effion, \tleld)e bie Sllnlage einer b.o~eIf~urigen .\$.Ba~n gefattete, auß'orüc'fHd) arß „~meiteg @eleifell erliaut un'o er· fel)eint ~e fomit aud) nad) ber .sntention ber .\$.Benagten alß ein

fon~ef~.ongmäUiger .\\$Befantbt~eH .ober ~ußbau ber l>er~fänbeten @efammteif en6a1)n  
 Sllrl~ s sturm· 6taffel :6taffel~ö~e. :!lenn bau bie ö\tleiten @eleife aUGemein arß  
 .\\$Befantbt~eH ber @efammt: ba'f}n ~u '6etrad)ten fin'o, f.olgt fd).on aug ber matur ber  
 6ad)e. :!lemnad) 1)at bag .\\$Bunbeßgerid)t ertannt: :!lie stlage ift gutge~euen unb bemnad)  
 bie .\\$Befagte uet· ~id)tet! baß am ~~~.ot~etenj:)rotot.oU ber @emeinbe Sllr~ unterm 27.  
 Dftolier 1873 \,).orgemertte ~fanbred)t auf 'oie ~igiefen'6ar,n ;;u @unften ber sttäger  
 unl>erän'oett in bag ei'ogenöf~fd)e ~fan'o, '6nd) übertragen ;;u laffelt. 123. Arret dlt 17  
 Novembre 1876, dans la cause Bresch et Breppli contre la Compagnie des chemins de fer  
 de La Suisse Occidentale. La Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occiden- tale, née  
 de la fusion intervenue, en date du 7 Aout 1872, des Compagnies de l'Ouest-Suisse,  
 Franeo-Suisse et des lignes Lausanne- Fribourg et Geneve -Versoix. fut consti- 592 B.  
 Civilrechtsptlege. tuée définitivement par acte du 8 Mai 1873 avec un capital social de 71  
 millions en actions de 500 fr. Le 31 Janvier 1873 dejil, la Suisse Occidentale avait as-  
 sume l'obligation de se charger de l'exploitation de la ligne Jougne-Eclépens a partir du {er J  
 uillet de dite année, ainsi que de procurer les fonds nécessaires soit a cette exploita- tOn  
 elle-meme, soit au service des interets des emprunts contractés par la Compagnie de  
 Jougne. La Compagnie de la Suisse Occidentale augmenta en outre l'étendue de son réseau  
 par des conventions conclues dans le courant de l'année 1873, d'une part avec le Comité  
 con- stitué a Fribourg pour la construction de la ligne dite trans. v~rsale, tendant de cette  
 ville a Yverdon par Payerne, et d. autre part avec la Compagnie du chemin de fer longitu-  
 9mal d~ la Val~ee de la Broye: ces conventions imposent a la Suisse Occidentale diverses  
 obliations relativement a ces deux lignes. ö! Le traité de fusion du 7 Aout 1872 prévoyait  
 l'émission d'un e~rrunt de dix millions en obligations: de cette somme, SIX mtlhons  
 devaient être consacrés aux travaux de para- chevement de l'ancien réseau, ainsi qu'au  
 remboursement d'emprunts précédemment contractés dans ce but. Cet em- prunt ne fut  
 toutefois émis que jusqu'a concurrence de huit millions Obligations. Le 3 Mars 1873, les  
 Compagnies fusionnées avaient en outre, autorisé l'émission d'un emprunt de trois millions  
 pour achat de matériel roulant: cet emprunt ne fut point effectué. A la tête de la Compagnie  
 de la Suisse Occidentale se trouvaient un Conseil d'administration de trente et un mem-  
 bres, et une Commission administrative de neuf membres choisis parmi les membres de ce  
 Conseil: le service perma- ~ent de l'administration était confié a un Comité de Direc- tOn  
 de quatre membres. A la fin de 1873, la Compagnie de la Suisse Occiden- tale se trouvait  
 dans une situation financière gênée, et n' a- VII. Civilstreit. vor dem Bundesg. v. heiden  
 Part. angerufen. No '123. 593 vaît pas 11. sa disposition les moyens pecuniaires suffisants  
 pour faire face aux obligations nombreuses auxquelles l'as- treignaient. d'une part, les  
 travaux de parachevement de- venus nécessaires sur l'ancien réseau, et, d'autl'e part, le  
 service de ses emprunts et les nouveaux engagements con- tractés par elle au sujet de la  
 construction des chemins de fer de la Broye. Le 16 Decembre 1873, le Comité de Direction  
 soumit a la Commission administrative, avec le projet du budget pour 1874, un rapport sur  
 la situation financière générale de la Compagnie, d'ou il résulte la nécessité pour elle de se  
 procurer, pour 1874 et années suivantes, des ressources nouvelles ascendant a la somme  
 de 21 880 000 fr. y compris les frais de construction des gares de Lausanne et de  
 Nenchatel. Le même jour, 16 Decembre 1873, la Commission adminis- trative désigna,  
 dans son sein, une Commission financière de quatre membres avec mission d'examiner ce  
 budget, ainsi que la question de savoir comment il pourrait être fait face aux dépenses  
 prévues. Cette Commission spéciale se réunit a Geneve a la fin de Decembre et prit  
 diverses décisions mentionnées au proces- verbal du Comité de Direction, séance du 2

Janvier 1874; on lit entre autres dans ce proces-verbal que la Commission admet « la necessite de contracter un emprunt de 14 millions dans le but de consolider la dette flottante de la Sodete, et de satisfaire aux besoins extraordinaires ; ce chiffre fut fixe sans opposition, sur la proposition de MM. Bonna et Weck. La Commission financiere du Conseil administratif resta chargee en meme temps de prendre les mesures pour la realisation de ces ressources. Le 26 Fevrier 1874, M. Bonna, l'un de ses membres, soumit a cette Commission une note a teneur de laquelle une somme de 6 millions devait etre procuree, a savoir 4 millions au moyen de l'emission d'actions privilegiees et de deux millions obligations de 1872. La Commission financiera adopta ce projet et decida de le soumettre au Conseil d'administration; ce projet fut egalement adopte, le dit jour 26 Fevrier 1874, par la Commission administrative. Le Comite de Direction, en date du 24 Mars 1874, le Conseil d'administration, lequel decida de proposer a l'assemblee des actionnaires de la Suisse Occidentale, dans le but de subvenir a la depense extraordinaire de 6 millions reconnue necessaire jusqu'a fin 1877 : A) De creer 28000 actions privilegiees rapportant 5 % sur le verse et ayant droit au dividende sur le meme pied que les actions anciennes. B) D'emettre a un moment favorable le solde de 2 millions obligations 5 % remboursables jusqu'en 1891, qui reste de l'emprunt statutaire de 10 millions. Le rapport du Conseil d'administration a l'assemblee generale des actionnaires du 16 Fevrier 1874, dont il sera parle en detail par la suite, contient des donnees plus circonstanciees sur les sommes necessaires, ainsi que sur les conditions d'emission des quatorze millions d'actions privilegiees. En ce qui concerne ces actions a emettre, le meme rapport fait observer que la souscription est reservee aux porteurs des actions anciennes, a raison de une nouvelle pour cinq anciennes: les versements seraient echelonnees jusqu'au 1er Juillet 1877: le rapport ajoute qu'un syndicat de maisons de banque de Geneve, Lausanne et Neuchatel s'est engage a prendre au pair toutes celles des 28000 actions qui n'auront pas ete souscrites par les actionnaires; ces actions donnent droit, avant toute repartition aux actions anciennes, a l'interet (dividende) de 5 % sur les sommes versees, et participent aux dividendes sur le meme pied que les 142000 actions primitives. Ces propositions du Conseil d'administration furent adoptees definitivement par l'assemblee des actionnaires de la Suisse Occidentale du 16 Mai 1874. Dans le but d'engager a la souscription aces actions privilegiees, nouvellement creees, un prospectus imprime, VII. Civilstreit. vor dem Bundesg. v. heiden Part. angerufen. No 123. 595 emane du Comite de Direction, fut adresse aux anciens actionnaires sous date du 18 Mai et reproduit par divers organes de publicite. La souscription etait ouverte les 28, 29 et 30 Mai, et le 2 Juin 1874 ; entre autres dispositions, le prospectus statuait expressement que la liberation anticipee des titres ne sera pas admise. Gustave Blesch, l'un des demandeurs actuels, souscrivit pour 39 de ces actions, en sa qualite de porteur d'actions anciennes; cette souscription fut effectuee chez MM. Paul Blesch et Compagnie, a Bienne, l'une des adresses indiquees dans le prospectus ; G. Blesch a achete en outre, des agents Ormond et Thomas, a Genieve, les 17 et 18 Aout 1874, 123 actions privilegiees au cours de 508 Cr. 25 c. et 510 fr., et, les 26 Septembre et 12 Octobre 1874, 80 dites au cours de 512 Cr. 50 c. et 513 fr. 75 c., ce qui fait ascender a 242 le nombre total de ces actions possedees par lui. Le demandeur G. Breppli a achete, le 25 Juin 1874, chez le banquier Schrepfer, a Zurich. 100 actions privilegiees. au cours de 517 fr. 50 c., et le 14 Novembre 1874, 100 dites au cours de 501 fr. 25 c. G. Breppli possede ainsi 200 actions privilegiees de la Suisse Occidentale. " La possession de ces actions par les demandeurs est contestee : elle resulte d'ailleurs des pieces produites. Le premier versement de cent francs sur les actions privilegiees fut effectue en souscrivant : le

deuxieme versement, egalement de cent francs, dans les dix jours qui suivirent la souscription. Des fin Novembre 1874, le bruit se repandit que les 14 millions, obtenus par la Suisse Occidentale au moyen des actions privilegiees, ne suffiraient point, et, que cette Compagnie se verrait bientôt dans la necessite de contracter un autre emprunt pour faire face a ses engagements divers. Ce bruit, ayant persiste malgre divers articles rassurants dans les journaux, fut accompagne d'une baisse sensible et croissante dans le cours des dites actions. Dans un rapport, date du 15 Juin 1875, a rassemblement 596 B. Civilrechtspflege. generale des actionnaires, qui eut lieu le 26 du dit mois, le Conseil d'administration de la Suisse Occidentale reconnaître en face d'une nouvelle insuffisance de 16 millions (outre les 14 millions d'actions recemment emises) pour les exercices de 1875 a 1877 inclusivement. En presence de cette situation, l'assemblee generale des actionnaires decida, le meme jour, de surseoir a l'approbation des comptes et de la gestion du Conseil d'administration en 1874, et nomma une Commission d'enquete chargee d'examiner la situation de la Compagnie, les causes de cette situation et les moyens d'y remediier Une nouvelle assemblee generale fut convoquee pour le 28 Aout 1875. Sur la proposition de la Commission d'enquete, cette assemblee decida d'approuver les comptes pour 1874, mais refusa, en revanche, son approbation a la gestion du Conseil d'administration pour le meme exercice. Ce Conseil ayant immediatement demissionne ensuite de ce vote, ainsi que le Comite de Direction, l'assemblee designa une Commission de neuf membres avec mandat de suivre aux negociations ayant pour but de pourvoir aux necessites financieres de la Compagnie et de proposer une revision des statuts. L'assemblee generale des actionnaires du 11 Octobre 1875 resolut, entre autres, sur la proposition de la Commission nommee le 28 Aout precedent: 10 de ratifier une convention signee, le 7 Octobre 1875, entre la dite Compagnie et M. A. Cheneviere, L. Lullin et J. Odier, agissant au nom de la Societe suisse pour l'industrie des chemins de fer, relativement a l'emission, par la Compagnie de la Suisse Occidentale, d'un emprunt de 20 millions de francs, dont se charge la dite Societe; 211 d'approuver le projet de revision des statuts. Dans cette seance, le demandeur G. Blesch protesta contre la convention ci-dessus, par la raison qu'il la considere comme onereuse et illegale. Cette protestation fut inscrite, sur sa demande, au proces-verbal. Le 23 Octobre 1875, les demandeurs Blesch et Breppli requierent au Tribunal federal l'ordonnance de mesures VII. Civiltstreit. vor dem Bundesg. v. heiden Part. angerufen. No 123. 597 provisionnelles tendant a être autorises, eu egard a l'action qu'ils se proposent d'intenter a la Suisse Occidentale devant ce Tribunal, a deposer jusqu'a droit connu, en mains d'une Banque, le montant du troisieme versement a operer sur leurs actions privilegiees. Cette autorisation fut accordee par le Tribunal, qui la renouva plus tard relativement au quatrieme versement. Par demande en date des 27 et 28 Novembre 1875, G. Blesch et G. Breppli ont ouvert l'action a la Compagnie de la Suisse Occidentale; ils y concluent, ainsi que dans leurs autres pieces de procedure, a ce qu'il plaise au Tribunal federal prononcer: 1° Que la defenderesse doit payer a M. le juge G. Blesch et ce contre restitution par ce dernier des actions privilegiees qui lui appartiennent, le montant des versements par lui effectues sur ces titres par 48400 fr., avec interet a 5 % des 1er Juillet 1874; que la defenderesse est dechue de tout droit a percevoir le montant des 3e et 4e versements deposes par le demandeur, et qu'elle doit lui payer, en outre, a titre d'interet de ces depots des leur date jusqu'au jour du jugement, une somme a fixer par le Tribunal. Subsidiatement, et pour le cas Oil il serait etabli que la defenderesse a cause par dol, ou par faute et negligence, un dommage pecuniaire au demandeur, que la Compagnie est tenue a bonifier au dit demandeur la difference entre le prix d'achat de ses actions, plus l'interet a 5

% des le jour de leur acquisition, et le produit de leur vente aux enchères publiques, aussitôt après la publication de l'arrêt du Tribunal fédéral. Subsidièrement, et pour le cas où cette conclusion serait repoussée, que la demanderesse est tenue d'accepter à titre de versement sur les 242 actions du demandeur, et dans un délai à fixer par le Tribunal, les sommes déposées à ce titre, avec intérêt au 6 % des l'échéance des versements et que le demandeur soit, en outre, autorisé, à son choix et contre renonciation de sa part aux dites actions, à reprendre le montant des versements effectués sur ces actions. 2° Que la demanderesse doit payer à M. le notaire G. Bceppli et ce contre restitution par ce dernier des actions privilégiées qui lui appartiennent, le montant des versements par lui effectués sur ces titres, par 40 000 fr. avec intérêt à 6 % des le 1er Juillet 1874; que la demanderesse est déchu de tout droit de percevoir le montant des 3e et 4e versements déposés par le demandeur, et qu'elle doit lui payer, en outre, à titre d'intérêt de ces dépôts de leur date jusqu'au jour du jugement, une somme à fixer par le Tribunal. Subsidièrement, et pour le cas où il serait établi que la demanderesse a causé par dol, ou par faute et négligence, un dommage pécuniaire au demandeur, que la Compagnie est tenue à bonifier au dit demandeur la différence entre le prix d'achat de ses actions, plus l'intérêt à 6 % des le jour de leur acquisition et le produit de leur vente aux enchères publiques aussitôt après la publication de l'arrêt du Tribunal fédéral. Très subsidiairement, que la demanderesse est tenue d'accepter à titre de versement sur les 200 actions du demandeur, et dans un délai à fixer par le Tribunal, les sommes déposées à ce titre, avec intérêt au 6 % des l'échéance des versements, et que le demandeur soit, en outre, autorisé, à son choix et contre renonciation de sa part aux dites actions, à reprendre le montant des versements effectués sur ces actions. Le Conseil des demandeurs ajoute que G. Blcesch et G. Bceppli se portent ensemble comme demandeurs au procès, à teneur de l'art. 43 de la procédure civile fédérale. Ils font valoir et s'appuient à démontrer, en résumé, à l'appui de leurs conclusions: A) Que le programme financier du 16 Mai 1874, ainsi que le prospectus du 18 Mai 1874, par lesquels le public a été invité à la souscription d'actions privilégiées, soit à faire partie de la Compagnie demanderesse, contenaient des données fausses sur la situation financière et sur les besoins en capital de la dite Compagnie. B) Que les représentants de la Compagnie, lesquels; ont agi alors en son nom et disposé à son profit des versements sur ces actions, ont connu la fausseté des indications contenues dans ces deux pièces, ou qu'ils auraient dû le connaître, s'ils avaient examiné, comme c'était leur devoir, les documents qui étaient à leur disposition à cet égard. C) Que les souscripteurs de ces actions ont été ainsi induits en erreur et lésés dans leurs intérêts, ainsi que dans leurs droits garantis, en ce sens que le rendement de leurs titres, lesquels se trouvent primés par l'emprunt onéreux conclu avec la Société Suisse et par la constitution d'un nouveau fonds de réserve de cinq millions, est devenu plus que problématique et illusoire. L'action en rescision du contrat intervenu, par le fait de la souscription, entre la Compagnie et les souscripteurs d'actions, ou tous tiers acquéreurs, est fondée. dans l'espèce, sur les manœuvres dolosives employées par les représentants de la Compagnie pour alécher les souscripteurs: or le dol est, aussi bien selon les principes généraux du droit que dans les législations modernes, une cause de nullité des contrats. C'est ainsi que le Code vaudois, art. 817, statue que le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté. Or c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce. En tous cas, les demandeurs sont autorisés, abstraction faite de leurs actions en rescision du contrat, à réclamer tous dommages-intérêts pour le

dommage a eux cause par les agissements des preposes de Ja Compagnie. Ce principe, generalement reconnu et applique, a trouve egalement sa consecration dans le Code civil du Canton de Vaud, art. 1039: or on ne peut contester, ni la faute grave de ces preposes ou representants, ni la realite du dommage souffert par les dem- andeurs, dommage qui se traduit par la difference du 600 B. Civilrechtspflege. cours auquel ceux-ci ont achete les actions privilegiees dont Hs sont detenteurs, et le cours actuel de ces actions. Abstraction faite meme de toute faute de la part de la Compagnie, ou de ses representants, l'action actuelle ne serait pas moins justifiee comme *condictio causa data causa non secula*, puisque, d'une part, Ja somme de 14 millions, con- trairement aux assertions du programme, etait loin de suffire et que, d'autre part, la Compagnie n'a, contrairement aux promesses du programme, pas emis la totalite des 28 000 actions privilegiees. Les demandeurs concluent eIlfin, subsidiairement, a l'annu- lation de la convention conclue avec la Societe Suisse, et en particulier de Ja modification apportee a l'art. 8, aJin. 4 des Statuts, comme allant a rencontre des droits acquis de la minorite des porteurs d'actions privilegiees. Dans sa reponse, datee du 20 janvier 1876, la Compagnie de la Suisse Occidentale conteste a lIX demandeurs leur voca- tion a lui intenter la presente action: elle estime que le demandeur Bloosch, en sa qualite de membre de la Societe lors de l'assemblee generale dans laquelle fut resolue l'emis- sion des actions nouvelles, est ace tHre responsable de cette decision, comme de tous les engagements quelconques pris regulierement au nom de la Compagnie par ses represen- tants : que Bloosch ne saurait des lors invoquer contre eHe le dol dont serait entachee l'operation des privilegiees: comme associe, il ne pent pas se plaindre de la mauvaise foi qui aurait preside aux decisions de la Societe. Les demandeurs Bloosch et Booppli, en taHt qu'acquereurs d'actions privilegiees, n'ont aucun droit d'exercer, comme porteurs de ces actions, le droit qu'auraient les souscrip- teurs de ceUes-ci de demander, pour cause de dol, l'annu- lation de leur souscription: or les souscripteurs n'ayant pas meme ce droit, il ne saurait, a (ortiori, pas etre reven- dique par les simples porteurs. En ce qui touche Ja faute lourde imputee aux adminis- trateurs de la Compagnie, la dMenderesse contes te qu'elle VII. Civilstreit. vordem Bundesg. Y. beiden Part. angerufen. No 123. 601 soit prouvee et rMute tous les faits et chiffres presentes pour l'etablir: elle objecte, en outre, que c'est aces administra- teurs que les demandeurs avaient a s'adresser au moyen, soit de l'action pro socio, soit de celle ex delicto, ou quasi ex delicto. La *condictio callsa data causa non secuta* ne saurait etre admise en l'espece que si les demandeurs prouvaient, ce qu'ils ne font pas, que la Compagnie ne leur paie point les interets et 'dividend es conformement au prospectus et aux Statuts. Enfin les demandeurs ne sont point fondees a attaquer les modifications apportees aux Statuts le 11 Octobre 1875: ces modifications ont ete regulierement voteespar l'assemblee generale des actionnaires et approuvees par l'autorite com- petente : elles sont donc a l'abri de toute critique. La Compagnie conclut enfin a liberation des conclusions prise contre eHe par ~IM. B100sch et Booppli et a ce que ceux-ci soient condamnes a lui rembourser tous les frais occasionnes par ce proces. Dans leurs replique et duplique des 1 er Mars et 20 Mai 1876, les parties reprennent, avec de nouveaux developpe- ments, leurs conclusions respectives. Stat'uant en la cause et considerant en fait el en droit : 10 La competence du Tribunal federal n' est pas eontestee; elle resulte avec evidenee de l'article 39 des Statuts de la Suisse Occidentale du 8 Mai 1873, lequel Mierte que toutes les contestations qui pourraient s' elever entre les action- naires et l'administration pendant la duree de la Societe, seront soumises a l'arbitrage souverain, saus appel, revi- sion, relief ni cassation, dtt Tribunal federal jugeant en vertu de l' art. 102 de la Constitution fMerale e1 du N° 4 de rart. 47 de la loi federale sur l' organisation de la justice

federale du 1<sup>er</sup> Juin 1849. n'est pas douteux que l'objet de la présente convention ne dépasse, en principal, la somme de 3000 fr., minimum exigé par l'art. 31 al. 2 de la loi nouvelle sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 Juin 1874, 41 602 B. Civilrechtspflege.

pour qu'un litige puisse être porté par-devant le Tribunal fédéral, en suite de convention des parties. 2<sup>o</sup> Avant d'examiner les fins de non-recevoir présentées par la partie défenderesse et pour pouvoir les résoudre en connaissance de cause, il est nécessaire de compléter et de préciser les faits pour déterminer si les divers actes et procédés de l'administration de la Suisse Occidentale ont revêtu les caractères du dol, ou de la faute grave, et s'il faut, selon le cas, statuer sur les conclusions de la demande, soit au point de vue de la nullité du contrat intervenu entre la Compagnie et les souscripteurs d'actions privilégiées, soit à celui de dommages-intérêts à payer par la dite Compagnie aux demandeurs, porteurs de ces actions.

3<sup>o</sup> Le grief principal des demandeurs consiste à alléguer que le programme financier et le prospectus de l'année 1874 contenaient des données fausses et sciemment insuffisantes en devisant à seize millions seulement le total des sommes à réaliser pour faire face aux besoins de la Compagnie des 1874 à 1877 inclusivement. Il importe de constater, dès l'abord, que le programme financier en question fait précéder l'énumération des diverses sommes nécessaires à ces exercices de la phrase suivante : « Afin d'avoir une base certaine pour nos opérations, nous avons dressé un état aussi complet que possible des capitaux que nous aurons à nous procurer d'ici à la fin de 1877, soit dans une période de quatre ans. » Voici le résultat de ce travail : a) Rescriptions, soit emprunts temporaires à rembourser . Fr. 5 000 000 » b) Dépenses de parachèvement et constructions nouvelles sur l'ancien réseau, en ne comptant que celles que le développement du trafic ou les exigences du service rendent absolument indispensables . Fr. 3 000 000 » c) Construction de la ligne transversale A reporté, Fr. 8 000 000 VII. Civilstreit. vor dem Bundesg. v. Heiden Part. angerufen. No 123. 603 Report, Fr. 8 000 000 » d) Fribourg-Payerne-Yverdon, subventions de duites Fr. 6 000 000 » e) Avances éventuelles à faire à la Compagnie de la Broye, en vertu du traité de fusion du 31 Mars 1873, pour la construction de la ligne longitudinale Palezieux-Fraeschels » en cas d'insuffisance des autres ressources . Fr. 1 500 000 » Total, Fr. 16 000 000 » dont deux millions déjà à la disposition de la Compagnie, en 2000 obligations restant à placer de l'emprunt de dix millions prévu par le traité de fusion. » . L'assurance donnée au début de ce programme devait être, ou tout au moins laisser croire aux actionnaires que les auteurs de cette pièce s'étaient assurés par tous les moyens à leur disposition de la rigoureuse exactitude de leurs affirmations. Pour apprécier si tel fut le cas en réalité, il est nécessaire de l'éprouver et de discuter séparément, en les contrôlant au moyen des nombreuses pièces du dossier, chacun des articles figurant au dit programme. Ad A. Rescriptions, soit emprunts temporaires à rembourser, 5 000 000 {r. I! ressort avec certitude, soit des données du Grand livre de la Suisse Occidentale pour l'année 1874, fol. 216 et 217, soit de l'aveu contenu dans la réponse de la défenderesse (pag. 11 et 12 du mémoire), que le montant des rescriptions s'élevait, à (in Mars 1874, à six millions, lesquelles se décomposent comme suit : Rescription existant à fin Décembre 1873, Fr. 5 000 000 Nounl emprunt temporaire contracté en Janvier et Mars 1874 Fr. 1 000 000 604 B. Civilrechtspflege. À ces deux sommes représentant en capital les rescriptions dues par la Suisse Occidentale venant à échéance en Juin et Juillet 1874, il faut encore ajouter 200 000 fr., montant des intérêts à payer aux dites échéances, ce qui fait ascender à 6 200 000 fr. le total des rescriptions qui aurait dû figurer dans le programme de

la Compagnie. Le Conseil d' Administration a reconnu lui-meme qu'il lui etait impossible de faire face aces echeances par les res- sources ordinaires de Ja Compagnie: il emit, en effet, de nouvelles rescriptions pour 1200000 fr., et declara expres- sement dans son rapport de Juin 1875 (pag. 5 et 29) que ceUe emission n'a pas ete remboursee par le produit des versements sur les actions privilegiees. C'est en vain que la dMenderesse objecte qu'il n'a pas ete fait mention du sixieme million de rescriptions par la rai- son qu'il fut applique ades travaux de parachevement, et se tronve ainsi compris dans le poste B. Rien ne de\_ montre l' exactitude de cet allegne: la circon- stance que le sixieme million fut emis dans le couran! de Janvier et Mars 1874, tandis qu'a teneur du Grand livre (fo1. 363, annee 1874) il n'a ete depense que 61000 francs pour travaux de parachevement pendant le premier tri- mestre de la dite annee, rend l'explication de Ja Compagnie au moins invraisemblable. En tons cas, la totalite des em- prunts temporaires de six millions en capital constituait une dette definitive de la Compagnie, dette remhoursahle en Juin et Juillet '1874, sous le titre d' « emprunt temporaire ou res- criptions, ») et qui etait ahsolument distincte dans le pro- gramme lui-meme et dans la comptabilite generale de l'ar- ticle « depenses de parachevement. }) Enfin, il est acquis au proces que la Commission administrative de la Suisse Occi- dentale savait positivement, avant la publication du pro- gramme du 16 ~lai 1874, que non-seulement cinq millions, mais six millions de rescriptions devaient etre remhourses dans le courant des mois de Juin et Juillet suivants. La preuve de ce fait, abstraction fahe des donnees des livres VII. Civilstreit. vor dem Bundesg. v. beiden Part. angerufen. No 123. 605 qui devaient lui etre connues, resulte avec certitude du proces-verhal du Comite de Direction du 25 Mars 1874, du proces-verbal de la Commission financiere du 26 Mai 1874, et de l'aveu de la Compagnie elle-meme qui reconnaît po- sitivement, a pag. 11 et 12 de la reponse, la dette de six millioos de rescriptions, et ajoute « que la question sou- » levee dans les Conseils de la Compaguie, : de savoir s'il }} fallait modifier po ur ce motif les articles du programme \) arretes bien 10ngLemps avant le 16 j)ilai 1874, et aug- }) menter d'un million les previsions du budget en ce qui }) concernait le premier poste du programme, fut resolie » negativement. )) On doit ainsi conclure de ce qui precede que le premier poste de ce programme contient une fausse indication, en ce qu'il ne mentionne que cinq millions de rescriptions a remhourser, au lieu de six millions, soit, en tenant compte des ioterets, 6200000 fr. Ad B. Travattx de parachevement et constrttctions nottvelles indispensables sur l' ancien reseau: 3 000 000 {r. Eu l'absence d'une expertise juridique, qui n'a point eLe requise par les parties relativement a la fixation de cette somme, son chiffre minimum peut se deduire des donnees du dossier. Cette somme doit comprendre toutes les depenses extra- ordinaires, en matiere de travaux de paracMvement et de constructions nouvelles, qui ne sont pas couvertes par le budget ordinaire. Il y a lieu de faire figurer en premiere ligne les sommes deja depensees de ce chef, ou a depenser de l'aveu meme des representants de la Compagnie : ce sont, a teneur des pieces de la cause : En 1874, pour travaux de paracheve- ment y compris le materiel roulant (rap- port du 28 Jllin 1875, annexe A, d). . . Fr. 1398023 En 1875, pour idem (rapport de 1876, annexe A). . . . . » 1 256148 A reporter, Fr. 2654171 606 B. Civilrechtspflege. Report, RMection de voie extraordinaire (Rapport 1876, annexe XIV, apres absorption totale du fonds special de renouvellement de voies. (Voir rapport du 26 Juin 1875, pag. 29, et du 1.1 Octobre 1875, pag. 38). . . . . En 1876, pour travaux de parachevement, selon budget de 1876 . . . . . Pour paiement sur locomotives et tenders anterieurement commandes (deposition des temoins Bory-Hollard et Cheronnet) . . . En 1877, pour dites locomotives et ten- ders, sui vant les memes temoins. . . . . Fr. 2654171 » a46326 » 470000 }) 102000 » 186900 ----- Depenses dejil. faites ou

reconnues nécessaires par la Compagnie . . . . . Auquel total il faut ajouter pour travaux de parachèvement en 1877, ainsi que la Compagnie le prévoit dans sa duplique (pag, 26), au moins , . . . . . Et pour réfections extraordinaires de voie en 1876 et 1877, en ne comptant pour ces deux années ensemble, que la somme de . . . . . pensée de ce chef en 1875 .... Fr. 3809397 » 000000 } ) 340000 ou, en chiffres ronds . . Total. . Fr. 4649397 . . . • » 4 650 000 Ce chiffre, représentant le minimum des dépenses absolument nécessaires à effectuer du présent chef, est inférieur même de plus de 800 000 fr. aux prévisions de la Commission d'enquête dans son rapport du 28 Août 1873, sans rien compter pour acquisitions de matériel roulant. Il démontre de nouveau, à la charge du programme de l'année 1874, une insuffisance d'évaluation d'au moins 1 600 000 fr. Ad C. Construction de la ligne transversale Fribourg Payerne-Yverdon, 6 000 000 (t. L'exposé financier du Conseil d'administration de Juin VII. Chiltreit. vor dem Bundesg. v. heiden Part. angerufen. No 123. 607 1 ~7ö reconnaît que le devis primitif à cet égard est trop faible, et que les sommes à se procurer par voie d'emprunt pour cette construction dépassent de 2 347 000 fl', les appréciations du programme de 1874. La Commission d'enquête arrive approximativement au même résultat. L'excédant des dépenses nécessaires pour la construction de la ligne transversale se décompose comme suit, selon ses prévisions : Intérêts du capital pendant la construction Fr. 750 000 Travailleurs de jonction aux gares de Fribourg, Payerne et Yverdon . . . . , Matériel roulant. . . , . . . . , » } ) 830 000 8,10000 Ensemble, Fr. 2 390 000 Aucune de ces trois sommes n'a été comprise dans les calculs à la base du programme de 1874. Or les dépenses au moins devaient entrer alors en ligne de compte : en effet, en faisant abstraction des dépenses prévues pour matériel roulant, dont l'acquisition ne paraît pas actuellement nécessaire, il faut en tous cas admettre et compter, comme dépenses indispensables, les frais de jonction aux gares sus désignées, dont l'omission a été, ainsi que le reconnaît la Compagnie elle-même, la conséquence d'un oubli, et le montant du service des intérêts pendant la construction : ce dernier montant est du, en 1874 déjà, être ajouté aux frais de construction, comme le fait l'exposé financier de 1875, puisque vu l'absence de toute autre ressource disponible, il devait être couvert par le produit de l'emprunt. C'est donc, en réduisant à 730 000 fr., selon le devis de l'ingénieur en chef Meyer, du 20 Février 1873, les dépenses nécessaires par les travaux de jonction, une somme de 1 485 000 fr. qui aurait dû être portée comme dépense indispensable au programme de 1874, en sus des 6 000 000 prévus pour cet article. Il est à observer que du moment où la Compagnie même demandait exciper de l'exagération des évaluations du 608 B. Civilrechtspflege. devis de son ingénieur en chef, elle aurait dû démontrer l'exactitude de ses affirmations soit par une expertise, soit par d'autres preuves. Ad D. Avances éventuelles à faire à la Compagnie de la Broye en vertu du traité de fusion du 31 Mars 1873, pour la construction de la ligne longitudinale Palezieux-Freschels, 1 500 000 fl'. Les demandeurs estiment qu'à cette somme le programme aurait dû ajouter les suivantes : Matériel roulant. . . . . Fr. 1 665 000 Emprunt ligne de la Broye . . . . . } ) 395 000 En ce qui concerne le dit emprunt, il est certain qu'à l'époque du traité de fusion du 31 Mars 1873, la Compagnie de la Suisse Occidentale s'était obligée à fournir le capital-obligations de cette ligne, pour le cas où le syndicat des banques, qui s'était engagé à le prêter, manifesterait la prétention, par suite de la fusion convenue, de ne pas exécuter cet engagement, et si cette prétention était reconnue fondée ; il est vrai, en outre, que cette éventualité s'est produite et que, dans l'espèce, la Compagnie a dû fournir le capital-obligations en lieu et place du syndicat. Mais bien que le dit syndicat des banques eût fait entendre, dès 1873 déjà, la possibilité de sa retraite, ce n'est que par lettres des 5 et

9 Juin 1874, soit apres la publica- tion du programme du 16 ~fai dite annee, que la Compagnie de )a Broye fit connaitre a la Suisse Occidentale que le syn- dicat se retirait definitivement. La pretention des deman- deurs, que le programme du 16 Mai eut du tenir compte d'un fait posterieur a sa publication, est done denuee de fondement. Il est, en outre, a constater que )e capital necessaire fut pro- eure au moyen d'un emprunt special reposant en premiere hypothec sur Ja ligne de la Broye eUe-meme et que la Suisse Occidentale, qnoique debitricee de cet emprunt, ne se trouve echargee du payement de ses interets qu'en tant qu'ils oe pourraient elre couverts par le rendement de la ligne. VII. Civilstreit. vor dem Bundesg. v. heiden Part. angerufen. No 123. 609 En ce qui touche les depenses pour materiel roulant, l'in- struction de la cause n'a pas demontre qu'elles fussent ne- cessaires jusqu' en 1877. La Compagnie de Ia Suisse Oeci- dentale a, au contraire , etabli, par la deposition de son directeur actuel Cheronnet, qu'a moins d'une extension, aujourd'hui encore improbable, du trafic, son materiel en locomotives et wagons est suffisant aux besoins du nouveau reseau. Ad E. Avances temporaires , notamment pour couvrir l'insuffisance des recettes de la ligne de Jougne, 500000 fr. L'expose financier de Juin 1815 prevoit, de ce chef, sans compter les depenses pour 1874 : Travaux de parachevement pendant les annees 1874-1877. . . . . Deeouverts d'exploitation pendant les exercices 1875, 1876 et 1877 .... Acquisition de matel'iel roulant . . Total. Fr. \) ) Fr. 681000 660000 428000 1 769000 Selon les demandeurs, ceUe somme eut du etre egalement prevue et figurer au programme de 1874. n y a lien de retraneher les .428000 fr. destines a l'aequisition de materiel roulant, la Compagnie ayant etabli, comme il a Me dit plus haut, n'avoir pas a faire d'achats Douveaux de ce chef avant la fin de l'annee 1877. En ce qui eoneerne les decouverts d'exploitation, il y a lieu de laisser subsister l' estimation originaire de 500000 fr., bien qu'iJ soit certain que cette somme ne suffise pas a con- trebalancer ces deconverts pendant les quatre annees vi sees par le programme (rapport du 26 Juin 1875, pag. 11 de l'expos.e financier); il faut reconnaitre que cette somme ne pouvait etre estimee que tres approximativement et qu'il etait iI~ possible de prevoir en 1874 tous les facteurs fut~rs ~ppeles a exereer une influence sur son montant, la JonctIO n de cette ligne avec les lignes franc;aises dev,ant av?ir li eu dans un prochain avenir. Une erreur dans son evahlatlOD probable 610 B. Civilrechtspflege. ne saurait donc etre imputee a faute a l'administration de la Suisse Occidentale. En revanche, l'article concernant les travaux de paracMve- ment necessaires acetite ligne de Jougne en 1874-1877 con- stituait une depense absolument certaine lors de la redaction du programme et eitt du y figurer pour une somme d'au moins 600 000 fr., reconnue necessaire par la Commission d'enquete nommee par les actionnaires en 1873. Les depen- ses effectuees reellement de ce chef s'elevaient, d'apres les comptes, a 363037 fr. pour les annees 1874 et 1873: le budget pour 1876 prevoyait une depense de 120 000 fr. pour cet exercice : si ron tient compte des besoins pour 1877, le calcul de la Commission d'enquete parait exact. Le silence du programme sur une source de depenses aussi certaines est d'autant plus inexplicable que, vu les expertises auxquelles la ligne de Jougne avait donne li eu , son etat dMeetueux devait etre connu de l'administration de la Suisse Occidentale. Ad F. En ce qui touche, enfin, la part afferente a la Suisse Oecidentale a l'acq1Llision de la ligne d'Italie et a la forma- tion dtt capital de la Compagnie du Simplon, part s'elevant a 2 millions, les demandeurs estiment que eette somme aurait dn figurer egalement au nombre des depenses prevues par le programme, tandis qu'il n'en est fait aueune men- tion. Bien qu'il soit constate que le programme ne fait aucune mention de cet engagement., on ne saurait deduire de la un element de faute de la part de la Suisse Oecidentale, puis- que le rapport du Conseil d'administration du 16 Mai

1874, comprenant le programme financier expedie a tous les actionnaires de la Compagnie, prevoit expressément et avec details, pag. 52 et suivantes, non-seulement cette charge, mais encore des depenses superieures, en cas de ratification de l'achat de la ligne d'Italie, ratification reellement intervenue dans l'assemblee generale des actionnaires du dit jour. Les demandeurs sont donc mal venus a pretendre que l'ordonnance VII. Civilstreit. vor dem Bundesg. v. heiden Part. angerufen. No 123. üB mission de cette somme de 2 millions dans le programme du 16 Mai 1874 puisse avoir eu pour consequence d'induire en erreur les actionnaires de la Suisse Occidentale en leur cachant un engagement important souscrit par cette Compagnie. Il y a donc lieu de faire abstraction, lors de l'appréciation des indications du dit programme, des depenses relatives a la ligne du Simplon. 40 Il resulte de l'examen de l'ensemble des articles Ci-dessus vises que, pour être conforme a la situation reellement et a la verite, le programme financier de Mai 1874 doit mentionner comme absolument indispensables jusques et y compris 1877, en sus de ses indications, au moins les sommes suivantes : Pour rescriptions. . . . . Fr. 1 200 000 Pour travaux de parachevement (ancien reseau). . . . . } 1 650 000 Pour la ligne transversale. } } 1 483 000 Pour la ligne de Jougne . } ) 600 000 soit au total. . . . Fr. 4 930 000 somme representant uniquement les depenses en dehors des donnees du programme, et que la Compagnie et ses administrateurs pouvaient et devaient prévoir. 60 L'etude et la comparaison des nombreux faits et pieces de la cause n'ont pas entraine pour le Tribunal federal la conviction que les representants de la Compagnie, par leur rapport administratif et expose financier de Mai 1874, ainsi que par la publication du prospectus qui s'y rattache, se soient, dans les circonstances susrappees, rendus coupables de dol, c'est-a-dire qu'ils aient, en pratiquant des manœuvres fallacieuses, ou en dissimulant la verite et affirmant des faits faux, intentionnellement cherche a surprendre le consentement des anciens actionnaires en vue d'obtenir leur souscription aux actions privilegiees, consentement qui ne serait evidemment pas intervenu sans de telles manœuvres. Ce dol ne resulte point en particulier, comme le pretendent les demandeurs, de l'echelonnement des versements 612 B. Civilrechtspflege. joint a l'interdiction, contenue dans le prospectus, de liberer les titres par anticipation : il ressort, en effet, des pieces que ce mode de paiement etait une condition sine qua non de la participation du syndicat a l'operation, que la Compagnie a du le subir, malgre les efforts repetes du Comite de Direction, a moins de compromettre d'une maniere certaine le succes de remission projetee. 60 Si les agissements des administrateurs de la Compagnie n'apparaissent pas avec les caracteres distinctifs du dol, ou de manœuvres dolosives, ils n'en constituent pas moins une faute lourde a leur charge, faute par laquelle les actionnaires ont ete induits en erreur sur la vraie situation financiere de la Compagnie au moment de la souscription. L'existence d'une pareille faute doit être evidemment deduite des circonstances suivantes : a) De ce que les administrateurs de la Compagnie, auteurs du programme financier, apres avoir dresse, selon leur dire exprès, « l'etat aussi complet que possible des capitaux que la Compagnie aura a se procurer pendant les quatre années 1814-1877, » ont indique comme resultat de ce travail seize millions, alors qu'ils savaient, ou auraient du savoir, a cette epoque deja, que cette evaluation etait trop faible de cinq millions environ, comme il a ete demontre plus haut. b) En particulier du fait, incontesté, de l'existence d'une dette de six millions de rescriptions remboursables en Juin et Juillet 1874, tandis que cette somme, dont le montant etait connu par l'administration, a ete reduite a cinq millions dans le programme. c) Du fait qu'a teneur du proces-verbal de la Commission financiere du 26 Mai 1874, il est certain que lors de la discussion du projet Donna, soit en Mars 1874 deja, la Commission administrative et la Commission financiere

savaient que les dépenses extraordinaires nécessaires à effectuer jusqu'à la fin de cette année seulement s'élevaient à 11400000 fr. environ; en outre le même procès-verbal, 2<sup>e</sup> résolution, porte ce qui suit : VII. Civilstreit. vor dem Bundesg. v. heiden Part. angerufen. No 123. 613 ( { II est décidé : » 1<sup>o</sup> Que le Comité de Direction aura à s'assurer, auprès » des souscripteurs des bons formant les emprunts temporaires de la Compagnie, le renouvellement dans la mesure » nécessaire d'une partie de ces bons. » 2<sup>o</sup> Que les recettes courantes de l'exercice seront appliquées au paiement des charges incombant à l'administration } ) pour les constructions nouvelles. » 3<sup>o</sup> Enfin que, dans le courant de Novembre ou au » commencement de Décembre prochain, de nouvelles » mesures seront prises pour assurer l'échéance de fin » d'année. } ) d) De ce que le Conseil d'administration lui-même, dans son rapport du 26 Juin 1875 sur la situation financière de la Compagnie, reconnaît la nécessité de nouvelles ressources s'élevant à seize millions de francs pour faire face aux besoins et aux engagements de la Compagnie. Bien qu'il doive être reconnu que ces prévisions étaient exagérées en ce qui concerne certaines dépenses et travaux, il n'en est pas moins certain qu'en tous cas, le Conseil d'administration en fonctions en l'année 1874 a lui-même reconnu, moins d'un an après, l'absolue nécessité de se procurer de nouvelles et importantes ressources, et qu'à la fin de 1875 déjà, la nouvelle administration a dû réaliser un nouvel emprunt de six millions par obligations, ayant produit 5100000 fr. somme nécessaire pour couvrir les engagements de la Compagnie. 7<sup>o</sup> La faute lourde contenue dans les renseignements énoncés du programme et du rapport administratif, ainsi que dans le prospectus lancé sur cette base, a engagé les anciens actionnaires à souscrire des actions privilégiées. Ce fait leur a causé un dommage. En effet, malgré les assurances données dans ces pièces, la nécessité de nouveaux capitaux pour pourvoir aux besoins de la Compagnie se fit bientôt sentir, et l'émission de ces actions, qui devait consolider l'avenir pendant plusieurs années, fut insuffisante à parer aux engagements et immédiatement suivie d'une baisse considérable et d'un nouvel emprunt onéreux. Ce dommage doit être réparé, en conformité des dispositions du droit commun, qui ont reçu une consécration positive dans les art. 1037 et 1038 du Code civil du Canton de Vaud, applicables à l'espèce, et qui statuent : « Art. 1037. Tout fait quelconque de l'homme qui cause » à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il » est arrivé à le réparer. } } « Art. 1038. Chacun est responsable du dommage qu'il » a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa » négligence ou par son imprudence. » Il y a lieu maintenant de résoudre les fins de non-recevoir déjà mentionnées sous N<sup>o</sup> 2, et présentées par la Compagnie de la Suisse Occidentale. 8<sup>o</sup>. Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que G. Bloosch, comme ancien actionnaire, est un associé n'ayant aucun droit d'action contre la Société dont il fait partie, à l'occasion de sa souscription à 39 actions privilégiées : Cette exception n'est point fondée. En effet, G. Bloosch, quoique ancien actionnaire de la Compagnie, agit en la cause comme souscripteur en 1874 d'actions privilégiées; il réclame à ce titre ou la rescision du nouveau contrat passé entre lui et la Suisse Occidentale, ou la réparation du dommage causé par la faute des administrateurs de la Société. Dans cette position, G. Bloosch doit évidemment être considéré, non comme un simple associé obligé de se soumettre aux décisions sociales, mais comme un tiers contractant, qui invoque la protection de la loi contre les actes de l'administration de la Société qui lui font grief. Il ne saurait donc être éconduit de son instance, et son droit d'action en la dite qualité de souscripteur de 39 actions privilégiées doit au contraire être reconnu. Mais ce droit doit être limité à la demande ou réparation du dommage éprouvé par suite de sa souscription. Le demandeur Bloosch VII. Civilstreit. vor dem Bundesg. v. heiden Part. angerufen. No 123.

615 a conclu, il est vrai, à l'annulation du contrat consenti entre lui et la Compagnie: cette conclusion ne peut toutefois être adjugée: il ne peut prétendre à la nullité de ce contrat ni pour cause de dol, ainsi que cela a été établi plus haut, ni pour cause d'erreur portant sur la substance, seules causes admissibles pour la rescision d'un engagement synallagmatique. 9°. Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que G. Bloesch, comme porteur de 203 actions privilégiées et G. Bopppli comme porteur de 200 dites actions par eux acquises d'agents de change à Genève et Zurich, des fin Juin à Novembre 1874 n'ont aucun droit d'action contre la Compagnie de la Suisse Occidentale: Cette exception doit être admise. En effet, les deux demandeurs susdésignés sont en cette qualité des acheteurs en bourse, subrogés à leurs cedants pour les droits inhérents aux titres eux-mêmes, de simples porteurs ayant ainsi une part privilégiée aux affaires sociales de la Compagnie de la Suisse Occidentale; ils ne sauraient être reconnus comme cessionnaires des droits éventuels des souscripteurs primitifs à la réparation d'un préjudice né à l'occasion de remise de ces titres. Le droit à une indemnité est attaché non au titre d'action (certificat au porteur), qui ne reproduit en aucune façon les données et affirmations du programme financier du 16 mai 1874, mais il dérive du fait de la souscription et appartient à la seule qualité de souscripteur. Le fait principal, qui justifie l'action en réparation du dommage causé, est dans le rapport de cause à effet qui peut exister entre les assurances trompeuses de la Compagnie et l'acquisition de ses actions privilégiées; or cette connexité doit être déduite, pour les actions souscrites, du fait même de la souscription, tandis qu'elle n'a pu être établie en ce qui concerne les actions achetées en bourse postérieurement. Bloesch doit être considéré, en ce qui touche les 203 actions privilégiées, comme porteur d'elles-mêmes donnant lieu à des opérations nombreuses de spéculations sur le marché financier et soumise comme telle à toutes les chances aléatoires inévitables d'un cours variable: il a cru utile à ses intérêts de se porter acheteur volontaire de cette valeur et il doit se soumettre aux risques de cette position. Bopppli n'a point allégué et prouvé ni sa qualité d'ancien actionnaire de la Suisse Occidentale, ni même le fait d'avoir eu connaissance du programme financier du 16 mai 1874. En conséquence les dits demandeurs, en la qualité plus haut indiquée, ne peuvent se prévaloir d'aucun acte de la Compagnie de la Suisse Occidentale de nature à appuyer la réparation d'un dommage à eux causé par la faute de ses administrateurs. 100, La Compagnie de la Suisse Occidentale peut être directement attaquée par G. Bloesch en réparation du dommage qu'il a souffert par le fait de sa souscription à 39 actions privilégiées. En effet c'est avec cette Société, représentée par ses administrateurs, qu'il a traité comme souscripteur; c'est elle qui a encaissé les versements effectués et profité des capitaux obtenus par suite de la confiance qu'il devait avoir dans les affirmations et données du programme financier: c'est elle qui doit répondre des actes de ses administrateurs, mandataires révocables, salariés ou gratuits, à l'égard du principe posé à l'art. 1039 du Code civil vaudois, en ces termes: « On est responsable non-seulement du dommage qu'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre. » Les commettants répondent du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. ... Il n'y a pas lieu de rechercher si la responsabilité des actes constatés incombe au Conseil d'administration, à la Commission administrative et financière, ou au Comité de surveillance. Civilstr. v. Leiden Part. angerufen. No 123. 617 Direction, et il faut se borner à considérer ces actes comme émanant de l'administration statutaire de cette Société anonyme. G. Bloesch, par sa protestation au procès-verbal de l'assemblée générale du 11 Octobre 1875, a nettement sauvegardé sa

position et il ne saurait être déchu d'un droit qui lui est reconnu par le droit commun. 11 n'est pas douteux qu'il n'eût été loisible à G. Blresch d'intenter directement et personnellement contre les administrateurs de la Compagnie l'action en responsabilité des conséquences de la faute qui leur est imputable, comme cela a été démontré plus haut, mais du moment qu'il n'a pas jugé opportun de le faire, la Compagnie de la Suisse Occidentale ne saurait se faire un moyen de libération de l'omission de l'exercice de cette faculté. Il y a bien eu toutefois de réserver ici expressément le droit de recours de la Compagnie contre ses administrateurs et mandataires, en conformité de l'art. 1473 du Code civil vaudois. 110 Quant à l'indemnité qui doit être bonifiée à G. Blresch il ne peut être admis qu'il ait le droit d'exiger la restitution intégrale des versements par lui effectués sur sa souscription à 39 actions privilégiées. Cette restitution impliquerait la rescission du contrat de souscription, et il a été reconnu qu'G. Blresch n'avait pas le droit d'exiger la nullité de ce contrat, ni pour cause d'erreur substantielle, ni pour cause de dol. Il y a donc lieu de proportionner la réparation au dommage éprouvé. Dans ce but, il est certain que le cours actuel du jour pour le titre de souscription est la constatation de sa valeur réelle, et que l'indemnité à attribuer au demandeur doit être fixée à la différence entre ce cours et le pair, basé sur la souscription, soit cinq cents francs par action. Toutefois, la Compagnie de la Suisse Occidentale est admise, si elle le requiert, à demander à G. Blresch la restitution de ses trente-neuf actions souscrites contre "Le remboursement des versements effectués avec accessoires de droit. En ce faisant, il sera tenu un juste compte des faits constatés. 120 Les demandeurs estiment, en outre, par le fait du non-placement de 676 des 28000 titres émis, être au bénéfice de la *conditio causa data causa non secuta*, et pouvoir exiger au moyen de cette action la restitution des versements qu'ils ont effectués. Cette action, dont il ne peut être fait usage par un des contractants qu'en cas de non-exécution, par l'autre contractant, d'une prestation future à la base de l'obligation, ne peut recevoir son application dans le cas actuel. En effet, le placement de la totalité des titres à émettre n'était point une condition de la validité du contrat de souscription; ce contrat était parfait, d'un côté, par l'effectuation des versements réclamés, et, de l'autre, par la remise à l'acheteur de certificats au porteur en nombre proportionnel au montant des sommes versées. Les demandeurs n'ont d'ailleurs point entrepris de prouver que le produit de ces sommes ait reçu une affectation étrangère à sa destination. 130 En ce qui concerne enfin la conclusion subsidiaire prise en demande, et tendant à la résiliation, soit annulation de la convention conclue par la Compagnie, les 7 et 11 Octobre 1870, avec la Société Suisse, comme emportant la violation des droits acquis d'une minorité d'actionnaires, à l'encontre des dispositions des anciens et des nouveaux statuts de la Société : Les demandeurs estiment être lésés par les avantages concédés à la Société Suisse en retour de son avance de fonds: ils n'ont toutefois pu établir, ni que la constitution du fonds de réserve spécial, prévu à l'art. 8 des nouveaux statuts dans l'intérêt social général, présente le caractère d'une réelle lésion, ni que cette décision, prise pour sauvegarder les intérêts de l'ensemble des actionnaires, ait pu porter, ou ait réellement porté atteinte à des droits acquis, ni qu'une violation ait été commise. VII. *Chil streit. vor dem Bundesg. v. heiden Part. angerufen. No 123. 619* pareille intention a guidé les résolutions de l'assemblée générale prises en conformité des statuts. Ils n'ont pas établi davantage que les conditions onéreuses, il est vrai, du traité avec la Société Suisse impliquent une pareille atteinte. Il y a donc lieu à écarter également cette dernière conclusion subsidiaire. Pour tous ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: 10 Gustave Blresch est débouté de ses conclusions principales formulées en demande sous N° 1. Par contre la Compagnie de la Suisse Occidentale est tenue de payer au dit Blresch, à titre

de dommages-interets pour la reparation du prejudice a lui cause par la faute de ses administrateurs a l'occasion de sa souscription faite en Mai 1874 a trente-neuf actions privilegiees emises par la dite Compagnie, la difference entre le pair, soit 500 fr., cours d'emission, - mais sous reserve du non-verse, - et la valeur actuelle des dites actions. Cette valeur sera determinee par une vente publique a la Bourse de Geneve de ces trente-neuf actions privilegiees par les soins d'un agent de change, designe par le President du Tribunal, dans le delai de dix jours des la date de l'expedition aux parties du present arret. La Compagnie de la Suisse Occidentale est tenue de retroceder a l'exigence de ces trente-neuf actions privilegiees contre le paiement au demandeur Blesch de la somme de 500 fr. par titre, sous reserve du non-verse, avec interet a 5 % des la date des versements, mais sous deduction de tous interets ou dividendes deja perues. 2° G. Breppli est debout de ses conclusions principales et subsidiaires formulees en demande sous N° 2. 3° Les demandeurs G. Blesch et G. Broppli sont autorises, a teneur de leur conclusion y relative, a reprendre en mains de la Banque cantonale vaudoise, contre renonciation de leurs actions privilegiees, le montant, deposes a la dite Banque, des troisieme et quatrieme versements sur ces actions. 4° Pour le cas ou les demandeurs Blesch et Breppli ne renonceraient pas a leurs actions, la Compagnie de la Suisse Occidentale est tenue de recevoir de G. Blesch et G. Breppli le montant des troisieme et quatrieme versements appeles en 1875 et 1876 sur leurs 415 actions privilegiees, versements deposes a la Banque cantonale vaudoise, a Lausanne, avec interets a 6 % des les dates fixees, conformement au prospectus du 18 Mai 1874. 5° Toutes les autres conclusions subsidiaires des demandeurs sont declarees mal fondees. 6° Un emolument de justice de 500 fr. en faveur de la Caisse federale est mis a la charge de la partie d'instance. 7° La Compagnie de la Suisse Occidentale est condammee a payer, en outre, au demandeur Blesch la somme de 700 fr. a titre d'indemnite de procedure. 8° Les autres depens sont compenses entre parties en ce sens que chacune d'elles gardera ses frais. I.

ALPHABETISCHES SACIIREGISTER A Abrederung von Eisenbahn-Bauplänen Seite 154., Abgaben s. Zelle. Abstimmung. kantonale, über Staatsausgaben u. Anleihen 4,77 ff. Abtretung von Privatrechten s. Expropriation Aktiengesellschaft, Voraussetzungen der Existenz einer Aktiengesellschaft nach bern. Recht 34,5, 34,7. rechtl. Constituirung 34,8 ff, 350 Erw. 9. Statuten, wesentlich. Inhalt 3117 f. staatliche Genehmigung 34,8 ff. Veroffentlichung der Genehmigung 34,7, 3äOErw.9. Bestellung des Vorstandes. 34,7 f. Uebernahme der vor der rechtl. Constituirung im Namen der Aktiengesellschaft eingegangenen Schuldverpflichtungen durch dieselbe 352 f. Geschreftsführung für eine erst im Entstehen begriffene Aktiengesellschaft 354. Verantwortlichkeit der Gesellschaftsbehörden für den bei Führung der Geschreftes der A. Dritten zugefügten Schaden 617 Erw. W. Verantwortlichkeit der A. für den von ihren Behörden bei Führung der Geschreftes Dritten zugefügten Schaden 616 Erw. W. Verpflichtung zum Schadenersatz wegen Veranlassung zum Ankauf von Aktien durch unrichtige Darstellung der Vermögenslage der Gesellschaft seitens des Vorstandes 602 ff. bes. 613 Erw. 7 ff. Actionrere, Rechtsverhältniss derselben zu der Gesellschaft als Zeichner neuer Aktien bei Erhöhung des Grundkapitals 6H Erw. 8.